

**Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> février 2013 — Ferrari/OHMI (PERLE)**

(Affaire T-104/11) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative PERLE** — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2013/C 79/23)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Ferrari F.lli Lunelli SpA (Trente, Italie) (représentants: P. Perani et G. Ghisletti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Mannucci, puis L. Rampini et F. Mattina, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 décembre 2010 (affaire R 1249/2010-2), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne de la marque figurative PERLE.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ferrari F.lli Lunelli SpA est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 9.4.2011.

**Arrêt du Tribunal du 4 février 2013 — Marszałkowski/OHMI — Mar-Ko Fleischwaren (WALICHNOWY MARKO)**

(Affaire T-159/11) <sup>(1)</sup>

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative WALICHNOWY MARKO — Marque communautaire verbale antérieure MAR-KO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 79/24)

Langue de procédure: le polonais

**Parties**

Partie requérante: Marek Marszałkowski (Sokolniki, Pologne) (représentant: C. Sadkowski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: K. Zajfert et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Mar-Ko Fleischwaren GmbH & Co. KG (Blankenheim, Allemagne) (représentant: O. Ruhl, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 janvier 2011 (affaire R 760/2010-4), relative à une procédure d'opposition entre Mar-Ko Fleischwaren GmbH & Co. KG et M. Marek Marszałkowski.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Marek Marszałkowski est condamné aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 14.5.2011.

**Arrêt du Tribunal du 31 janvier 2013 — Espagne/Commission**

(Affaire T-235/11) <sup>(1)</sup>

[«**Fonds de cohésion — Réduction du concours financier initialement octroyé par le Fonds à cinq projets concernant la mise en place de certaines lignes du réseau ferroviaire à grande vitesse en Espagne — Délai d'adoption d'une décision — Article H, paragraphe 2, de l'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 — Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1386/2002 — Livraisons complémentaires — Travaux ou services complémentaires — Notion de "circonstance imprévue" — Article 20, paragraphe 2, sous e) et f), de la directive 93/38/CEE**»]

(2013/C 79/25)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement M. Muñoz Pérez et N. Díaz Abad, puis N. Díaz Abad et A. Rubio González, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Adserá Ribera et D. Recchia, agents)

**Objet**

À titre principal, demande d'annulation de la décision C(2011) 1023 final de la Commission, du 18 février 2011, portant réduction de l'aide du Fonds de cohésion aux stades de projet intitulés «Fourniture et installation d'équipement ferroviaire sur